



Sylvain ROBERT

Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
ADS/CR

ARRETE N° 2025 - 1812

NOMENCLATURE : 8-3

**ARRETE PORTANT MODIFICATIONS PROVISOIRES
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU MATCH
DE FOOTBALL LENS / LORIENT (SAISON 2025/2026),**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération
de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-1145 du 25 juin 2025
portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°12982 en date du 19 février 1987
portant aménagement de la circulation dans plusieurs
rues de la Cité des Fleurs,

Vu l'arrêté municipal n°17529 en date du 30 avril 1996
portant aménagement de la circulation rue des Tulipes,

Vu l'arrêté municipal n°2005-687 en date du 5 mai 2005
portant réglementation de la circulation des véhicules rue
des Dahlias et rue des Rosiers à Lens,

Vu l'arrêté Municipal n° 2009 - 762 du 29 avril 2009
portant réglementation de la circulation et du
stationnement des véhicules sur les voies empruntées
par l'axe rouge les jours des manifestations sportives ou
festives se déroulant au stade FELIX BOLLAERT /
ANDRE DELELIS à Lens,

Vu l'arrêté Municipal n° 2003 - 2077 du 25 novembre
2003, portant réglementation du stationnement aux
abords de la salle Jean Nohain,

Vu l'arrêté Municipal n° 2012 - 3018 du 6 décembre 2012
portant réglementation de la circulation AVENUE
ALFRED MAES à Lens,

Vu l'arrêté Municipal n° 2004 - 1677 du 26 juillet 2004
portant réglementation de la circulation sur la voie située
à l'arrière des logements des numéros 1 à 13 de la
ROUTE DE BETHUNE,

Vu l'arrêté Municipal n° 2018 - 2017 du 4 juillet 2018
portant réglementation du stationnement RUE DES
CYTISES,

Vu l'arrêté Municipal n° 2018-2260 en date du 8 août
2018 portant réglementation de la circulation et du
stationnement avenue André Delelis,

Vu l'arrêté Municipal n°2023-3283 en date du 23 octobre
2023, portant réglementation et du stationnement des
véhicules rue Maurice Fréchet, rue Maurice Carton,
avenue André Delelis et sur les voies de circulation
longeant ou accédant aux différents parkings du stade
Bollaert – Delelis à Lens,

Vu l'accord de la CALL (Communauté d'Agglomération de LENS/LIEVIN) en date du 27 septembre 2019,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures destinées à améliorer la circulation des véhicules à l'occasion du match de football LENS / LORIENT du dimanche 02 novembre 2025 (à 17 heures 15).

ARRETE

ARTICLE 1 : Les accès aux parkings du stade BOLLAERT-DELELIS seront gérés comme suit :

- carrefour formé par la rue André BOULLOCHE et la rue Daniel LECLERCQ : **par les forces de Police** ;

- carrefour formé par l'avenue Alfred MAES et la rue Maurice CARTON, carrefour formé par la rue Maurice FRECHET et l'avenue André DELELIS, carrefour formé par la route de Béthune et la rue François MANSART et carrefour formé par la route de Béthune, la route de La Bassée, l'avenue Elie REUMAUX et l'avenue André DELELIS : **par les stadiers du Racing Club de Lens.**

ARTICLE 2 : L'accès aux parkings du stade FELIX BOLLAERT / ANDRE DELELIS sera autorisé par la RUE ANDRE BOULLOCHE, depuis la ROUTE DE BETHUNE de 14 heures 15 à 18 heures 15. La sortie des véhicules pourra s'effectuer par cette même voie (sens parkings FELIX BOLLAERT /ANDRE DELELIS ROUTE DE BETHUNE) du dimanche 02 novembre 2025 de 18 heures 15 à 22 heure 00. La circulation se fera dans les deux cas en sens unique.

ARTICLE 3 : Pour faciliter le passage des services de sécurité, le stationnement des véhicules sera interdit le dimanche 02 novembre 2025 de 14 heures 15 à 22 heure 00.

- de part et d'autre de la chaussée rue des Cytises
- du carrefour formé par la rue des Cytises et la rue des Tulipes
- au carrefour formé par la rue des Tulipes et l'avenue des Lilas
- de part et d'autre de la chaussée rue André Bouloche
- au carrefour formé par la rue André Bouloche, la rue du Commandant Lamy et la rue des Cytises.

ARTICLE 4 : Afin de permettre la fluidité de circulation des bus de supporters rue des Tulipes et rue des Rosiers, la circulation sera modifiée comme suit :

- Le dimanche 02 novembre 2025 de 12 heures 15 à 18 heures 15 : la rue des Tulipes sera mise en sens inverse de circulation (partie *comprise entre le carrefour formé avec la rue des Rosiers et la rue des Dahlias et le carrefour formé avec la rue des Rosiers et la rue des Tulipes*) pour permettre aux bus de rejoindre l'avenue des Lilas. Dans ces conditions les modalités de l'article 1 repris dans l'arrêté municipal n°12982 en date du 19 février 1987 relatives à la rue des Tulipes seront suspendues le dimanche 02 novembre 2025 de 12 heures 15 à 18 heures 15.

- Le dimanche 02 novembre 2025 de 18 heures 15 à 1 heure 00 : la rue des Tulipes sera mise en sens inverse de circulation (partie *comprise entre la rue des Cytises et l'avenue des Lilas*), la rue des Rosiers sera mise en sens inverse de circulation (partie *comprise entre la rue des Tulipes et la rue Léon Blum*), pour permettre aux bus de rejoindre la rue Léon Blum puis la route de Béthune en direction de l'A21. Dans ces conditions les modalités de l'article 2 repris dans l'arrêté municipal n°2005-687 en date du 5 mai 2005 relatives à la rue des Rosiers et les modalités de l'article 1 repris dans l'arrêté municipal n°17529-687 en date du 30 avril 1996 relatives à la rue des Tulipes seront suspendues le dimanche 02 novembre 2025 de 18 heures 15 à 1 heure 00.

Les mesures seront déclenchées en cas de nécessité et encadrées par les forces de l'Ordre.

ARTICLE 5 : Afin de faciliter la libre circulation sur l'axe rouge, et en cas d'affluence importante sur les parkings du stade FELIX BOLLAERT / ANDRE DELELIS, les accès à ces parkings pourront, à tout moment, être fermés à la circulation le dimanche 02 novembre 2025 de 14 heures 15 à 22 heure 00, à la demande des forces de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 6 : L'arrêté Municipal n° 2003 - 2077 du 25 novembre 2003 reste en application ce dimanche 02 novembre 2025. Le stationnement sur le parking situé au droit de la salle JEAN NOHAIN entre la ROUTE DE BETHUNE et la médiathèque ROBERT COUSIN est réservé aux usagers de la salle JEAN NOHAIN et aux véhicules qui assurent les livraisons.

ARTICLE 7 : L'article 2 de l'arrêté Municipal n° 2018 - 2017 du 4 juillet 2018 portant réglementation du stationnement RUE DES CYTISES, est en application ce dimanche 02 novembre 2025.

ARTICLE 8 : Le carrefour formé par la rue ALPHONSE DAUDET, rue du STADE, l'échangeur 13 de l'A21, rue SEMBAT et avenue RAOUL BRIQUET sera mis au clignotant le dimanche 02 novembre 2025 de 19 heures 00 à 22 heures 00 par les services de la ville.

ARTICLE 9 : Le carrefour formé avec la route de la BASSEE, la rue Louise MICHEL et la rue ALEXIS HALETTE, sera mis au clignotant le dimanche 02 novembre 2025 de 15 heures 15 à 17 heures 15 et de 19 heures 00 à 22 heures 00 par les services d'Artois Mobilités.

ARTICLE 10 : La circulation et le stationnement seront réservés aux forces de police, de sécurité, de secours et aux véhicules accrédités par le Racing Club de Lens sur la voie reliant la boutique « Emotion Foot » au parking « Rouge » situé dans l'enceinte du stade et interdit à tout autre véhicule. Tout véhicule circulant et stationnant sur ces emplacements sera verbalisé et mis en fourrière le dimanche 02 novembre 2025 de 00 heure à 22 heures 00.

ARTICLE 11 : Les dispositions de l'arrêté Municipal n° 2018-2260 en date du 8 août 2018 concernant la circulation sur les voies situées de part et d'autre des voies BHNS (Bus à Haut Niveau de Service) ainsi que sur la voie BHNS de l'avenue André Delelis pourraient être suspendues à la demande des services de sécurité pour lever le dispositif, et ce pour des raisons de sécurité. Dans ces conditions, la circulation sera autorisée sous contrôle uniquement aux véhicules de transports en commun (BHNS), véhicules de secours et des forces de Police et/ou de gendarmerie et interdit à tout autre véhicule. Tout véhicule circulant et/ou en stationnement sur ces voies sera verbalisé et pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 12 : En fonction de l'ampleur de la manifestation, de son affluence, et surtout en cas d'extrême urgence (menace grave pour la sécurité publique, risque majeur de trouble à l'ordre public ou situation critique nécessitant une intervention immédiate), les forces de police et/ou la gendarmerie pourront, sur leur demande expresse, imposer des modifications ou interdictions supplémentaires de circulation dans le périmètre élargi du stade BOLLAERT-DELELIS (délimité en annexe du présent arrêté). Dans ce contexte exceptionnel, des barrières, signalisation temporaire ou tout autre dispositif de sécurisation pourront être déployés sans délai sur le domaine public, afin de garantir la protection des personnes et des biens.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, M. le directeur de la police Municipale et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 13 octobre 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Pierre MAZURE

